



# Statuts

Etat juin 2022



## Table des matières

<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 : NOM, FORME JURIDIQUE ET SIÈGE .....	3
ARTICLE 2 : BUT .....	3
<b>SOCIÉTARIAT .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 3 : MEMBRES ACTIFS, DEUXIÈME ADHÉSION .....	3
ARTICLE 4 : MEMBRES PASSIFS .....	3
ARTICLE 5 : SECTIONS .....	3
ARTICLE 6 : DEMANDE D'ADMISSION ET ADMISSION .....	3
ARTICLE 7 : DÉMISSION .....	4
ARTICLE 8 : EXCLUSION .....	4
ARTICLE 9 : MEMBRES D'HONNEUR DE L'ASSOCIATION .....	4
<b>DROITS ET DEVOIRS .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 10 : DROITS .....	5
ARTICLE 11 : COTISATIONS DES MEMBRES ET LEUR RÉPARTITION .....	5
<b>ORGANISATION ET ADMINISTRATION .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 12 : ORGANES .....	6
ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS .....	6
ARTICLE 14 : COMITÉ NATIONAL .....	7
ARTICLE 15 : PRÉSIDENT-E DE L'ASSOCIATION .....	8
ARTICLE 16 : DIRECTEUR/DIRECTRICE, SECRÉTARIAT .....	9
ARTICLE 17 : COMMISSION DE GESTION .....	9
ARTICLE 18 : STRUCTURE DE L'ASSOCIATION .....	9
ARTICLE 19 : GROUPES PROFESSIONNELS ET ORGANISATIONS ALUMNI .....	9
ARTICLE 20 : REGIONS .....	9
ARTICLE 21 : DEVOIRS DES GROUPES DE BASE .....	10
ARTICLE 22 : LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS .....	10
ARTICLE 23 : COLLABORATION AVEC DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES ET DES INSTITUTIONS .....	11
ARTICLE 24 : COMPTABILITÉ .....	12
<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 25 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION .....	13
ARTICLE 26 : MODIFICATION DES STATUTS .....	13
ARTICLE 27 : INTERPRÉTATION DES STATUTS .....	13
ARTICLE 28 : ENTRÉE EN VIGUEUR .....	13

## **Dispositions générales**

Dans ces statuts, toutes les dénominations relatives aux personnes concernent les deux sexes. Toutes les fonctions peuvent être exercées aussi bien par des membres de sexe masculin que féminin.

### **Article 1 : Nom, forme juridique et siège**

Sous le nom «Swiss Leaders» existe une société au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse.

Le siège de l'association est Zurich.

### **Article 2 : But**

L'ASC est l'association des dirigeants et cadres de toutes les branches économiques, politiquement indépendante, en Suisse. Elle a pour but de soutenir le développement des compétences et l'employabilité de ses membres, de renforcer leur position dans l'économie et la société et de développer des conditions-cadre appropriées pour un travail durable de conduite.

## **Sociétariat**

### **Article 3 : Membres actifs, deuxième adhésion**

- 3.1 En tant que membre actif peuvent devenir membres de Swiss Leaders des personnes qui
- a) en tant que dirigeants, assument la responsabilité de l'activité des collaborateurs qui leur sont subordonnés,
  - b) qui, par leur activité, assument des responsabilités et influencent de manière déterminante la marche des affaires,
  - c) sont en possession d'un brevet, d'un diplôme au niveau tertiaire ou d'une attestation similaire, même s'ils n'ont pas de fonction de commandement.
- 3.2 Peuvent devenir cadres juniors, les jeunes professionnels, les élèves d'une Ecole supérieure ou les personnes ayant une formation similaire, qui se préparent à une future fonction de cadre ou sont en formation.

Le cadre junior ne doit pas avoir plus de 35 ans.

### **Article 4 : Membres passifs**

Peuvent devenir membres passifs, sans droit de vote, les personnes physiques s'identifiant aux buts et vues de Swiss Leaders et qui leur accordent leur appui. Le sociétariat est national. Les membres passifs peuvent participer à toutes les manifestations de l'association.

### **Article 5 : Sections**

Les sections sont des groupes de base juridiquement indépendants selon l'art. 19 dont le but est la défense commune des intérêts. Les membres organisés en leur sein sont en même temps membres de Swiss Leaders.

### **Article 6 : Demande d'admission et admission**

La demande d'admission sera présentée à un secrétariat de Swiss Leaders. Ce dernier décide finalement de l'admission.

Le devoir de cotisation commence à partir du mois suivant l'admission.

## **Article 7 : Démission**

7.1 L'affiliation expire par la démission pour la fin d'une année calendaire

- pour les membres individuels, par communication écrite;
- pour les sections, par communication écrite en respectant le délai de résiliation d'une année

7.2 La résiliation doit se faire par écrit et pour les sections par recommandé au Secrétariat et doit être envoyée jusqu'à la fin de l'année calendaire.

7.3 Une section peut démissionner de l'Association, pour la première fois après sa fondation ou son adhésion au sein de l'Association, pour la fin de la quatrième année calendaire.

7.4 Par la démission de la section, l'affiliation Swiss Leaders des membres concernés prend également fin.

## **Article 8 : Exclusion**

L'exclusion de membres individuels est décidée définitivement par le Comité national.

Le membre exclu doit s'acquitter des cotisations pour l'année en cours.

L'exécution de la dissolution d'une section appartient au secrétariat.

## **Article 9 : Membres d'honneur de l'association**

Celui qui a particulièrement été méritant envers l'association peut, sur proposition du Comité national, être nommé membre d'honneur de l'association par l'Assemblée des délégués. Les membres d'honneur de l'association sont exonérés du paiement des cotisations.

## Droits et devoirs

### **Article 10 : Droits**

Les membres ont le droit de faire usage des prestations de Swiss Leaders conformément aux statuts et règlements.

### **Article 11 : Cotisations des membres et leur répartition**

11.1 Les cotisations de l'association pour les différentes catégories de membres, sont fixées par l'Assemblée des délégués.

Elles s'élèvent

- pour les membres actifs (Art. 3.1): CHF 298.-
- pour les cadres juniors (Art. 3.2): CHF 150.-
- pour les membres passifs (Art. 4): CHF 198.-

Après l'âge légal de la retraite, les membres actifs s'acquittent d'une cotisation réduite de CHF 128.-. Les membres actifs, âgés de 80 ans révolus, ne payent plus de cotisation.

Les autres dérogations de cotisations de membres, selon l'art. 11, en particulier pour les sections et dans le cadre de coopérations selon l'art. 23.3, nécessitent une décision du Comité national. Les dérogations impliquent que le membre renonce à une prestation centrale de Swiss Leaders.

11.2 La part des groupes de base à la cotisation de l'association est fixée par l'Assemblée des délégués.

- par membre actif (Art. 3.1): CHF 50.-
- par cadre junior (Art. 3.2): CHF 25.-
- par membre actif à l'âge de la retraite jusqu'aux 80 ans révolus: CHF 35.-

## **Organisation et administration**

### **Article 12 : Organes**

Les organes de l'association sont

- a) l'Assemblée des délégués
- b) le Comité national
- c) la commission de gestion
- d) les groupes de base
- e) la Conférence des Présidents

L'organisation et l'activité de l'association sont définies dans les statuts et, si cela est nécessaire, dans des règlements complémentaires.

### **Article 13 : Assemblée des délégués**

13.1 L'Assemblée des Délégués est l'instance législative de Swiss Leaders. L'Assemblée ordinaire des délégués a lieu tous les ans au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Des assemblées extraordinaires des délégués peuvent être convoquées:

- par décision du Comité national
- à la demande des président(e)s de groupes de base représentant au moins un tiers du nombre de groupes de base.

#### *Composition*

13.2 L'Assemblée des délégués se compose des délégués des groupes de base.

100 membres actifs ou partie de ce nombre donne droit à un délégué.

L'effectif des membres actifs du groupe de base au 31 décembre de l'année précédente est déterminant pour fixer le nombre de délégués.

13.3 Chaque membre a le droit de participer à l'Assemblée des délégués avec une voix consultative, de prendre part aux discussions et de faire des propositions sur les affaires prévues à l'ordre du jour. Le droit de vote ne sera cependant exercé que par les délégués.

#### *Affaires traitées par l'Assemblée des délégués*

13.4 Hormis les affaires relevant obligatoirement de la loi ou de dispositions particulières, statutaires, l'Assemblée des Délégués dispose des compétences suivantes:

- a) approbation des rapports et des comptes annuels, ainsi que des rapports de l'organe de contrôle
- b) fixation des cotisations de l'association
- c) révision des statuts et révision du Profil
- d) décision concernant la reconnaissance de groupes professionnels nationaux et d'intérêt et organisations Alumni

- e) Les élections ou réélection du Président de l'Association et des autres membres du Comité national, de la Commission de Gestion ainsi que des trois membres du Conseil de Fondation du Fonds social ASC à élire par l'Assemblée des délégués

13.5 La modification, radiation ou nouvelle introduction de compétences de l'Assemblée des délégués selon art, 13.4 à lieu par une modification des statuts.

#### *Propositions*

13.6 Les propositions à l'Assemblée des délégués dans ses compétences selon chiffre 13.4 des statuts peuvent être déposées à l'Assemblée des délégués par le Comité national, la commission de gestion ainsi qu'un comité de groupe de base.

L'Assemblée des délégués prend les décisions sur les propositions.

13.7 Les propositions sont à déposer au plus tard huit semaines avant l'Assemblée des délégués. Elles doivent être brièvement commentées. Le même délai vaut pour les propositions faites par le Comité national.

#### **Article 14 : Comité national**

14.1 Le Comité national est l'organe stratégique de direction de l'association.

#### *Composition*

14.2 Le Comité national se compose du Président de l'Association et d'au moins six jusqu'à huit autres membres au maximum, les différentes régions linguistiques et les groupes professionnels nationaux ainsi que les organisations Alumni reconnus par l'Assemblée de délégués devant être équitablement représentés. Comité national.

Les membres doivent exercer une activité professionnelle au moment de leur élection ou réélection.

Les collaborateurs du secrétariat ne peuvent pas être élus au Comité national.

Les membres de Comités de Groupes de base élus au sein du Comité national doivent renoncer au mandat du Comité au plus tard lors de la prochaine Assemblée des membres du Groupe de base.

#### *Durée du mandat*

14.3 La durée du mandat au Comité national est de 3 ans. L'entrée en fonction débute immédiatement après l'AD. Une réélection est limitée à trois autres mandats.

#### *Tâches*

14.4 Le Comité national a en particulier les tâches suivantes:

- a) la représentation de l'association à l'extérieur,
  - b) le contrôle du respect des statuts et règlements et de leur application,
  - c) l'organisation et la direction de l'Assemblée des délégués et l'exécution de ses décisions,
  - d) l'établissement des rapports sur l'activité de l'association, la présentation des comptes, ainsi que l'approbation du budget,
  - e) le contrôle des institutions de l'association et la haute surveillance des fondations juridiquement autonomes.
- En cas de violation des obligations de membres du Comité des groupes de base, le

Comité national est compétent pour prendre des mesures disciplinaires. La procédure des mesures disciplinaires est fixée dans le règlement d'activité du Comité national.

- f) les affaires qui lui sont attribuées expressément par des dispositions statutaires
- g) toutes les affaires qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe selon l'art. 12 des statuts.

### *Compétences*

#### 14.5 Le Comité national

a les compétences suivantes:

- la rédaction de lignes directrices, la conclusion de contrats et la prise de position pour des questions concernant les travailleurs,
- le droit de proposer à l'Assemblée des délégués l'élection du Président de l'Association et des autres membres du Comité national et de la Commission de gestion ainsi que des trois membres du Conseil de Fondation du Fonds social de Swiss Leaders à élire par l'Assemblée des délégués.
- l'élection de deux représentants du Comité national dans le Conseil de Fondation du Fonds social Swiss Leaders
- l'engagement d'un directeur
- la promulgation de règlement, pour autant que, par des prescriptions particulières, aucun autre organe ne soit compétent
- la surveillance des activités du secrétariat
- l'acquisition, la charge, la gérance et la vente d'immeubles servant les buts de l'association

### *Règlement d'activité et droit de signature*

#### 14.6 La gestion du Comité national est définie dans un règlement d'activité.

Le président de l'association, en cas d'empêchement de ce dernier, son remplaçant, signe conjointement avec un membre du Comité national. Les autres droits de signature sont définis dans le règlement d'activité.

### **Article 15 : Président-e de l'association**

#### 15.1 Le/la président-e de l'association dirige les séances du Comité national et l'Assemblée des délégués.

Lors de votations au Comité national, elle/il s'abstient, mais décide en cas d'égalité des voix.

### *Tâches et compétences*

#### 15.2 Les tâches et compétences du/de la président-e de l'association sont définies dans les statuts et dans un cahier des charges établi par le Comité national.

Le/la président-e de l'association n'est responsable que vis-à-vis du Comité national, respectivement de l'Assemblée des délégués.



**Article 16 : Directeur/directrice, secrétariat**

16.1 Le directeur/la directrice est engagé-e par le Comité national. Son activité est définie dans une description de poste établie par le Comité national. elle/il participe aux séances du Comité national avec voix consultative.

16.2 Le secrétariat gère et conduit les affaires courantes sous la responsabilité de la direction.

**Article 17 : Commission de gestion**

Une Commission de gestion est nommée pour le contrôle des activités du Comité national, des groupes de base et du secrétariat, de leur adéquation et bienfondé, ainsi que pour leur soutien.

Elle se compose d'un président et de quatre autres membres au maximum, dont un membre est un professionnel extérieur. Le président ainsi que les autres membres de la Commission de gestion sont nommés par l'Assemblée des délégués. La durée de fonction est de trois ans. Une réélection est possible, pour trois autres durées de fonctions au maximum.

Les membres du Secrétariat, du Comité national ainsi que les membres des Comités des Groupes de base / associations professionnelles nationales ne peuvent être membres de la Commission de gestion. Les membres de la Commission de gestion n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée des délégués.

Un règlement à édicter par le Comité national détermine les tâches qui incombent à la Commission de gestion.

**Article 18 : Structure de l'association**

L'ASC est composée de

- Groupes professionnels régionaux ou nationaux et groupes d'intérêt
- Organisations Alumni
- Régions

Les groupes de base n'ont pas la qualité de personnes morales, mais font partie de l'association centrale de Swiss Leaders. Une exception s'applique aux groupes professionnels et d'intéressés ainsi qu'aux organisations Alumni qui se sont constitués en entités juridiques (personnes morales) et ont été acceptés en tant que sections juridiquement indépendantes.

Avec l'autorisation du Comité national, un nouveau groupe de base peut être créé.

**Article 19 : Groupes professionnels et organisations Alumni**

19.1 Les membres d'une branche ou d'une profession peuvent créer un groupe professionnel régional ou national. Seule une Assemblée des délégués peut reconnaître le statut d'un groupe professionnel national.

19.2 Les organisations Alumni peuvent créer un groupe des anciens (Alumni) au sein de Swiss Leaders. Seule une assemblée des délégués peut reconnaître le statut d'une organisation Alumni.

**Article 20 : Régions**

Les membres d'une région sont en général les membres actifs qui résident dans la zone de chalandise..

## Article 21 : Devoirs des groupes de base

### 21.1 Les groupes de base sont tenus

- d'observer les statuts de l'association, ainsi que les décisions prises par les organes de cette dernière
- de soutenir le Comité national dans ses efforts
- de respecter le "Règlement des groupes de base »..

Les questions d'ordre général et de politique d'association doivent être traitées d'entente avec le Comité national.

#### *Organisation*

### 21.2 Les groupes de base s'organisent de manière uniforme selon le « Règlement des groupes de base ».

Lorsqu'un membre de comité d'un groupe de base ne remplit pas ses devoirs vis-à-vis du groupe de base ou de l'association, le Comité national a le droit de demander la convocation d'une assemblée ou de la convoquer lui-même et d'y défendre son point de vue.

#### *Dissolution, fusion et exclusion d'un groupe de base*

### 21.3 La dissolution ou fusion d'un groupe de base juridiquement non indépendant pourra être décidée:

- par le Comité national lorsque l'art. 21 n'est plus respecté.
- par une assemblée des membres convoquée à cet effet à la majorité des 2/3 des personnes présentes ayant le droit de vote.

L'exécution de la dissolution ou fusion appartient au secrétariat.

Après règlement de la totalité des dettes, l'avoir restant d'un groupe de base dissout sera géré par l'Association pendant 3 ans au maximum avant d'être versé définitivement à la caisse centrale.

### 21.4 L'exclusion d'une section pourra être décidée par le Comité national, lorsque l'art. 21 n'est plus respecté.

L'exécution de la dissolution d'une section appartient au secrétariat.

Dès l'entrée en vigueur de l'exclusion, tous les engagements d'une section envers Swiss Leaders sont dus.

## Article 22 : La Conférence des Présidents

### 22.1 La Conférence des Présidents est destinée à l'information réciproque. Elle discute des questions stratégiques et approuve le plan et le budget de législature. Elle est convoquée par le Secrétariat deux fois par année. La convocation à une Conférence des Présidents extraordinaire peut être demandée par écrit, en indiquant les motifs, si au moins trois groupes de base soutiennent la demande.

#### *Organisation*

### 22.2 La Conférence des Présidents est composée du Président du groupe de base et, sur demande, d'un autre membre du Comité, librement désigné, pour chaque groupe de base ainsi que par les membres du Comité national et du Secrétariat.

- 22.3 Le lieu, l'heure et l'ordre du jour sont à communiquer par écrit par le Comité national trois semaines avant l'assemblée par invitation électronique ou autre.
- 22.4 Le/la Président-e de l'Association ou son/sa représentant-e dirige l'assemblée. Un procès-verbal de décision est tenu.
- 22.5 En cas d'empêchement, les Présidents des groupes de base peuvent déléguer l'un de leurs membres de Comité pour qu'il participe à la Conférence des Présidents et lui confier également les compétences selon l'art. 22.6.

#### *Affaires traitées par la Conférence des Présidents*

- 22.6 La Conférence des Présidents dispose des compétences suivantes:
- a) la présentation et le traitement de propositions en vue de promouvoir le développement des principes ancrés dans le Profil et la défense des intérêts des membres;
  - b) la formation d'opinions sur les thèmes stratégiques;
  - c) l'approbation du plan et du budget de législature
  - d) la formation d'opinions sur les recommandations de votations suisses et sur les questions importantes dans la politique sociale, économique et sur la formation;
  - e) l'approbation de recommandations ou de propositions à l'intention du Comité national ou de l'Assemblée des délégués.

Les Présidents des groupes de base ou leurs délégués selon l'art 22.5 ainsi que les membres du Comité national ont le droit de vote avec une voix chacun\*e.

- 22.7 Les propositions des Présidents des groupes de base à traiter dans le cadre de la Conférence des Présidents sont chaque fois à présenter, resp. au Comité national ou au Secrétariat par écrit, au plus tard un mois avant la Conférence des Présidents correspondante.

#### **Article 23 : Collaboration avec des associations partenaires et des institutions**

- 23.1 Le Comité national peut conclure des accords de collaboration avec des associations et d'autres institutions poursuivant des buts similaires, tout en conservant l'autonomie réciproque.
- 23.2 Dans une convention de collaboration avec une association partenaire ou une institution, l'affiliation de l'association partenaire peut être liée à une affiliation de Swiss Leaders. Les modalités et les cotisations à Swiss Leaders dans le cadre d'accords de collaboration sont définies dans un règlement séparé, sous la responsabilité du Comité national.

**Article 24 : Comptabilité**

24.1 L'association tient les comptabilités suivantes:

- a) la comptabilité centrale
- b) les comptabilités des Groupes de base à l'exception des caisses des sections (autres exceptions sont réglées dans le règlement « Organisation des groupes de base »)
- c) les comptabilités des institutions de l'association juridiquement autonomes.

*Exercice annuel*

24.2 L'année comptable correspond à l'année civile.

*Placement de la fortune*

24.3 Le Secrétariat règle la gestion et le placement des fonds de l'Association et des groupes de base. Les groupes de base ont un droit de participation à respectivement la gestion ou le choix de la stratégie de placements. Le Comité national établit un règlement de placement pour son exécution, destiné à gérer durablement les fonds de l'Association.

*Organe de contrôle*

24.4 Une société de révision mandatée par le Comité national procède aux vérifications nécessaires des comptes de l'association.

24.5 Les comptes annuels de l'Association sont vérifiés selon le "Contrôle restreint" dans le sens de l'art. 729a du Code des obligations.

*Responsabilité*

24.6 Les engagements de Swiss Leaders ne sont garantis que par sa propre fortune.

Les membres ne sont pas responsables des engagements de l'association et ne peuvent pas être mis à contribution pour les dettes de l'association. Les membres ne sont responsables que du paiement de leurs cotisations annuelles échues, déterminées par les statuts.

## **Dispositions finales**

### **Article 25 : Dissolution de l'association**

La dissolution de Swiss Leaders ne peut se faire que lorsqu'une telle proposition est acceptée par l'Assemblée des délégués avec une majorité de 2/3 des délégués présents.

Après décision de dissolution, la dernière assemblée des délégués détermine, après avoir honoré tous ses engagements, de l'utilisation de la fortune de l'association et des archives.

### **Article 26 : Modification des statuts**

Les suggestions pour la modification des statuts sont à adresser à l'Assemblée des délégués sous forme de proposition.

### **Article 27 : Interprétation des statuts**

En cas de divergences de vues dans l'interprétation des statuts, le Comité national tranche jusqu'à la décision définitive prise par la prochaine assemblée des délégués.

Pour l'interprétation des statuts, la version en langue allemande est déterminante.

### **Article 28 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le 11 juin 2022 après leur approbation par l'Assemblée des délégués du 11 juin 2022.

Ils remplacent les précédents statuts.



Dominique de Buman, Président du Comité national